

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : Mohamed MAKTOUF
N° **12312021**
Du 12 Juillet 2021
Procédures collectives
N° RG 20/00006 - N° Portalis DBWR-W-B7E-MTFE

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NICE (A.M)

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du douze Juillet deux mil vingt et un

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente : Mme Virginie PARENT, Première Vice-Présidente
Assesseur : M Côte JACQMIN, Vice-Président
Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire

Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de M Yves TEYSSIER, Vice-Procureur de la République.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 21 Juin 2021, le prononcé du jugement étant fixé au 12 Juillet 2021.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 12 Juillet 2021, signé par Mme PARENT, et Mme CABRAS, Greffier.

Grosse délivrée à l'huissier

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

expédition délivrée à
Me FUNEL
ME MAKTOUF
ME BERDAH
TPG DES AM
CONSEIL DE L ORDRE DES
AVOCATS

ENTRE :

Me Jean-Patrick FUNEL - Représentant des créanciers
54, rue Gioffredo
06000 NICE
comparaissant en personne.

le 12/07/21

Copie : P.R.

mentions diverses

ET :

Me Mohamed MAKTOUF
Avocat
SIREN 410 125 975
1 Boulevard Jean Jaurès
06300 NICE

Comparaissant en personne et assisté par Me Alain BERDAH, avocat au barreau de NICE.

EN PRESENCE DU :

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE NICE, dont le siège social est sis Palais de Justice - 1, Place du Palais - 06300 NICE représenté par Me BRANCALEONI, Avocat au Barreau de NICE.

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 20 juillet 2020, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de Monsieur Mohamed MAKTOUF sur assignation d'un créancier.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 18 janvier 2021.

Monsieur Mohamed MAKTOUF a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles de montant égal, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.
- Inaliénabilité de ses biens immobiliers pendant la durée du plan

Le représentant des créanciers indique que le passif déclaré définitivement admis s'établit à la somme de 180 777€, dont 1000 € à titre provisionnel.

Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est susceptible d'être compris entre 180 777€ et 64 289€. Les dividendes annuels seront compris entre 18 026€ et 6377€.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 6 mai 2021.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes :

- | | |
|-----------------|---|
| - acceptation : | 30,77 % représentant 69,25% des créances |
| - refus | 28,03% représentant 0,28% des créances |
| - rejet : | 46,15 % représentant 30,47 % des créances |

Il est justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

Me FUNEL ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

Le Conseil de l'Ordre des avocats soutient la demande

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite.

Les bilans d'activité de la partie débitrice font en effet ressortir un compte de résultats pour l'année 2020 avec un chiffre d'affaires de 44 360€ et un bénéfice de 26 600€ avant prélèvements personnels.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de Monsieur Mohamed MAKTOUF en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation

Arrête le plan de redressement de Monsieur Mohamed MAKTOUF, dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement des créances inférieures ou égales à 500,00 € dès l'arrêté du plan ;
- Remboursement du reste du passif définitivement admis sous forme d'annualités constantes pendant une durée de dix ans, le premier versement devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit au 12 juillet 2022 , et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ;

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an ;

- Inaliénabilité des biens immobiliers pendant toute la durée du plan ;
- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient a SCP SELARL FUNEL ET ASSOCIES , représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient Mme Patricia LABEAUME en qualité de juge commissaire et M Vincent PELLEFIGUES en qualité de juge commissaire suppléant ; jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

